

Mairie de PAIMPOL
Pièce affichée le 07/07/23 Jusqu'au 07/98/23
Pour le Maire et par délégation La Dinectrice Générale des Securces
Delphine Rouxe

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023- A69
Autorisant Monsieur Maxime DALMARD, magasin « DALMARD MARINE – MAISON DU CABAN », situé quai Armand Dayot 22500 PAIMPOL à occuper le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé aux fins d'installer un étalage commercial au droit de son établissement à l'occasion du Festival du Chant de Marin, prévu les 4, 5 et 6 août 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L2125-1 et suivants et R 2122-1,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'arrêté municipal n° DG/2005-09 du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté municipal n° DG/2012-127 en date du 3 juillet 2012 portant règlement des étalages installés à des fins commerciales sur le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé,
- VU l'arrêté municipal n° DG/2023-109, en date du 2 juin 2023, portant autorisation d'organiser une manifestation sur l'espace public et réglementant temporairement l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement à l'occasion du Festival du Chant de Marin, prévu les 4, 5 et 6 août 2023,
- VU l'arrêté municipal n° DG/2023-141, en date du 15 juin 2023, donnant délégation de fonction à Monsieur Jacky GOUAULT, 5ème Adjoint délégué au Cadre de Vie et à l'Environnement.
- CONSIDERANT la demande, en date du 16 juin 2023, par laquelle Monsieur Maxime DALMARD, magasin « DALMARD MARINE MAISON DU CABAN » sollicite l'autorisation d'installer un étalage commercial devant son établissement à l'occasion du Festival du Chant de Marin, les 4, 5 et 6 août 2023,
- CONSIDERANT l'avis favorable du Président de l'Association Festival du Chant de Marin, en date du 22 juin 2023,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public,

ARRETONS:

ARTICLE 1er - Monsieur Maxime DALMARD

Magasin « Dalmard Marine – Maison du Caban » Quai Armand Dayot 22500 PAIMPOL

est autorisé à installer un étalage commercial devant son établissement, à l'occasion du Festival du Chant de Marin 2023.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploitation de l'étalage prend effet à partir du jeudi 3 août 2023 à 19h00. La durée maximale d'exploitation s'étend jusqu'à 1 heure du matin dans les nuits du 3 au 4 août, du 4 au 5 août, du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2023.

- ARTICLE 3 La présente autorisation est personnelle et incessible.
- **ARTICLE 4** La présente autorisation sera délimitée de façon provisoire par les services de la Ville de PAIMPOL (au plâtre, avec des barrières ou autres dispositifs).

ARTICLE 5 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions générales de l'arrêté municipal n° DG/2012-127 en date du 3 juillet 2012, de l'arrêté général n° DG/2023-109 en date du 2 juin 2023 et des prescriptions spéciales suivantes :

▶ L'étalage commercial est autorisé comme suit :

- Devant le magasin direct d'usine « la Maison du Caban » : 2 tentes de 6m X 3m.
- Pour la manufacture (à droite du Fumoir de Paimpol) : une tente de 6m X 3m,
- Pour le magasin atelier (à droite du bâtiment) : une tente de 6m X 3m.
- ▶ Seules les tentes parapluie (type marché) sont autorisées.
- ▶ L'activité de restauration n'est pas autorisée.
- ▶ L'étalage ne devra comporter que des articles liés à l'activité du magasin.

ARTICLE 6 - Les installations mobiles que le permissionnaire implantera sur le domaine public communal le sont sous son entière responsabilité. A ce titre, il sera titulaire en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7 - Le permissionnaire devra à tout moment respecter les dispositions habituelles qui sont applicables à son établissement en matière d'établissement recevant du public.

Il devra, en outre, à tout moment respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer en permanence la sécurité des personnes et l'accessibilité du public tant à l'intérieur de son établissement que sur les extensions extérieures.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra fournir tout justificatif demandé par les agents de la police municipale, les agents de la force publique, les agents des autorités chargées de faire respecter le règlement sanitaire départemental, les fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations et ceux des Douanes.

Sous peine de poursuite, il devra se soumettre aux instructions de ces mêmes agents, en ce qui concerne l'application des règlements de police, d'hygiène et de salubrité et les mesures d'ordre et de sécurité, notamment celles se rapportant aux accès de sécurité du Festival.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 -La Directrice Générale des services de la Ville de PAIMPOL,

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,

Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,

Et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation.

Le Directeur des services techniques de la Ville de PAIMPOL,

Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,

Le Président de l'association du Festival du Chant de Marin,

Le Chargé de sécurité,

Le Médecin Chef du SAMU 22,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

▶ Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,

▶ L'intéressé.

A PAIMPOL, le 0 4 JUL. 2023

La Maire, Pour la Maire, L'Adjoint délégué au Cadre de Vie Et à l'Enviro∧nêment,

Jacky GOUAULT

Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le l 4 111 2023 Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr

